SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

| N° 9486 | | | |
|-------------------|-------------|--|--|
| Dr Pierre-Marie D | | | |
| | _ | | |

Audience du 28 novembre 2006 Décision rendue publique par affichage le 9 janvier 2007

LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au secrétariat de la section disciplinaire les 28 juillet, 24 octobre et 20 novembre 2006, la requête et les mémoire présentés par et pour le Dr Pierre-Marie D, qualifié spécialiste en oto-rhino-laryngologie et qualifié compétent en chirurgie de la face et du cou ; le Dr D demande à la section d'annuler une décision n° 623, en date du 13 juillet 2006, par laquelle le conseil régional d'Aquitaine, statuant sur la plainte de Mme Murielle C..., transmise par le conseil départemental de la Gironde, a prononcé à son encontre la peine du blâme :

Le Dr D soutient qu'après avoir procédé, le 28 juin 2005, à une adénoïdectomie et à une amygdalectomie chez le jeune Mickaël D.S..., fils de Mme C..., âgé de treize ans, a bien signalé à l'anesthésiste et à la panseuse présente dans la salle qu'il existait une compresse dans le cavum afin que cette dernière soit enlevée avec le packing placé autour de la sonde d'intubation par l'anesthésiste en salle de réveil ; qu'il s'est assuré auprès du Dr A, anesthésiste que le retrait de cette compresse avait bien été effectué ; qu 'en conséquence, il n'a enfreint aucune obligation de soins ; que n'étant pas de garde le week-end du 2 juillet, et son portable indiquant le nom du médecin de garde, il ne pouvait lui être reproché de manquement à ses obligations ; qu'à la suite de la découverte de l'oubli de la compresse, recrachée par Mickaël, il a aussitôt téléphoné à sa mère ; que la plainte pénale déposée à son encontre a fait l'objet d'un classement sans suite :

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 2 novembre 2006, les observations présentées par le conseil départemental de la Gironde ; le conseil départemental s'en remet à la sagesse de la section disciplinaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le décret du 26 octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et de la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 novembre 2006 :

- Le rapport du Pr ZATTARA;

SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone: 01.53.89.32.00 - Télécopie: 01.53.89.32.38

- Les observations de Me LAPALUS-DIGNAC pour le Dr D et celui-ci en ses explications ;

Le Dr D ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Dr D a, aux termes d'une amygdalectomie et d'une adénoïdectomie pratiquées le 28 juin 2005, laissé, dans le cavum de l'enfant Mickaël D.S..., une compresse qui devait être enlevée avec le packing au moment du retrait de la sonde d'intubation ; qu'il a, comme il l'affirme, donné ses instructions pour le retrait de cette compresse et reçu ultérieurement de l'anesthésiste l'assurance qu'elle avait été effectivement retirée ; qu'il n'a pas été personnellement présent au moment de la désintubation sur laquelle il n'a, par conséquent, pu exercer le contrôle qui lui incombait notamment en ce qui concerne l'hémostase de son patient ; que, ce faisant, il a commis un manquement à ses devoirs professionnels qui justifie la sanction du blâme prononcée à son égard par le conseil régional ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1</u> : La requête susvisée du Dr D est rejetée.

Article 2 : Les frais de la présente instance s'élevant à 127,80 euros sont mis à la charge du Dr D et devront être réglés dans le mois suivant la notification de la présente décision.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Pierre-Marie D, au conseil départemental de la Gironde, au conseil régional d'Aquitaine, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. ROUX, Président de Section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr KAHN-BENSAUDE, M. le Pr ZATTARA, MM. les Drs LAGARDE, MORNAT, membres.

LE PRESIDENT DE SECTION HONORAIRE AU CONSEIL D'ETAT PRESIDENT DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

M. ROUX

LA SECRETAIRE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE

I. LEVARD